

**Règlement sur l'abrogation du
Règlement sur l'établissement du
montant que certains employeurs et
organismes doivent verser pour le
paiement des frais d'administration de
certains régimes de retraite des secteurs
public et parapublic***

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13)

1. Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35394

Gouvernement du Québec

C.T. 195700, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

**Commission administrative des régimes de retraite
et d'assurances et gouvernement du
Nouveau-Brunswick
— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics (R.S.N.-B., c. P-26) et de l'article 22.1 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants (R.S.N.-B., c. T-1), le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec un employeur agréé qui gère une caisse ou un régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 20-00, adoptée lors d'une séance tenue le 12 avril 2000, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick du 17 septembre 1999, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick a été autorisé à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de

* Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7006) n'a pas été modifié depuis son édicton.

retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

35395

Gouvernement du Québec

C.T. 195702, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et Fédération des infirmières et infirmiers du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec soient désignés, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des